



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'ombrières photovoltaïques sur le parking de  
l'hypermarché Leclerc »  
dans la commune de Montélimar  
département de la Drôme**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2733

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2733, déposée complète par SAS Romandis le 22 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 octobre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement du parking existant de l'hypermarché Leclerc avec la mise en place de 8 ombrières photovoltaïques d'une hauteur de 4,5 m sur une surface de parking de 2390 m<sup>2</sup> pour une puissance installée de 380 kWc, sur, l'ilôt urbanisé concernant les parcelles AD n° 129, 130, 198, 199, 201, 204, 205, 206, 207, 254, 256, 258, 292, 300, 301, 303 d'une superficie totale de 3,23 ha sur la commune de Montélimar (26) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 (*ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée d'environ 10 mois :

- la modification du hall d'entrée et l'extension de la galerie marchande au Nord du centre commercial sans impact sur les surfaces extérieures ;
- la mise en place des ombrières photovoltaïques par des structures métalliques revêtues en bois et reposant sur des fondations en béton de 80 cm de profondeur dans le sol ;
- l'aménagement extérieur par la valorisation des espaces verts, la conservation de 39 arbres sur 52 arbres existants coté Nord et la plantation de 58 arbres nouveaux ;
- la modification du talus existant coté ouest avec mise en place d'un mur de soutènement de 1m et remplacement de la haie existante par des arbustes ornementaux ;

**Considérant** que pour l'ensemble du projet, les eaux usées et les eaux pluviales seront reliés au réseau d'assainissement de la collectivité après décantation dans un séparateur de graisses ;

**Considérant** que la localisation du projet en termes d'enjeux est situé en secteur urbanisé et artificialisé, qu'il ne porte pas atteinte à des intérêts écologiques reconnus et ne présente pas d'incidence notable sur la biodiversité ou la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'hypermarché Leclerc, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2733 présenté par SAS Romandis, concernant la commune de Montélimar (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 octobre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03